

## **LA REQUÊTE DE LA F3C-CFDT.**

*La CFDT, en parallèle à la requête qui avait été déposée par les 5 Syndicats de Producteurs de films cinématographiques et le Syndicat des Producteurs de films publicitaires devant le Conseil d'État, a déposé, en sa qualité d'Organisation syndicale de salariés, une requête – également devant le Conseil d'État – en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension ;*

*la CFDT précisant que les salaires de la Convention collective faussent le jeu normal de la concurrence entre les Producteurs et constituent une menace pour les petits Producteurs.*

*Si le 8 octobre 2013, les 5 Syndicats de Producteurs de films cinématographiques se sont désistés de la procédure qu'ils avaient engagée auprès du Conseil d'État, la F3C-CFDT a maintenu la sienne.*

*Ci-après nos observations déposées auprès du Conseil d'État.*

Paris le 6 février 2014

Conseil d'État  
Section du Contentieux

Madame,

Suite au courrier daté du 2 décembre 2013 que vous nous avez adressé, nous vous faisons parvenir avec un léger retard, dont nous vous prions de bien vouloir nous excuser, les observations que notre Organisation syndicale, le SNTPCT, formule quant à la requête de la Fédération Communication Conseil Culture CFDT – F3C – c/ le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État sous le numéro ci-dessus référencé.

Nous considérons la requête de la Fédération Communication Conseil Culture de la CFDT comme sans objet et sans fondement.

En effet, il convient de considérer que, depuis la date de dépôt de la requête initiale par la F3C – CFDT le 29 août 2013, ayant pour objet de contester la validité de l'arrêté d'extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique n°3097, signée le 19 janvier 2012, les négociations dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire de la Production cinématographique se sont poursuivies et ont abouti le 8 octobre 2013 à ce que les Syndicats d'employeurs, à savoir – l'Association des Producteurs de Cinéma – le Syndicat des Producteurs Indépendants – l'Union des Producteurs de Films – adhèrent, suite à l'Avenant conclu ce 8 octobre 2013, à la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

Cet avenant a été ratifié également par l'Association des Producteurs Indépendants et a fait l'objet d'un Arrêté d'extension en date du 24 décembre 2013 (Pièce n°1).

Il a été ratifié par l'ensemble des Organisations d'employeurs à l'exception de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires et par les Organisations syndicales de salariés SNTPT, CGT, CFTC, CFE/CGC.

Suite à cette adhésion, – l'Association des Producteurs de Cinéma – le Syndicat des Producteurs Indépendants – l'Union des Producteurs de Films – se sont désistés de la procédure qu'ils avaient engagée devant le Conseil d'État, contestant la validité de l'arrêté d'extension du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (Pièce n°2).

Dans le cadre de la Commission Mixte de la Production cinématographique, les négociations se sont poursuivies et, conformément aux dispositions de l'article 2, Titre I de ladite Convention, a été négocié et conclu un Accord concernant le Titre III – Artistes interprètes et acteurs de complément.

Cet accord a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 24 décembre 2013 (Pièce n°3)

Actuellement, conformément aux dispositions de l'article 2, Titre I de ladite Convention, se poursuivent dans le cadre de la Commission Mixte, avec l'ensemble des Organisations d'employeurs et l'ensemble des Organisations syndicales de salariés, les négociations du Titre IV – personnels attachés à l'activité permanente des entreprises de production (Pièce n°4).

Ainsi, force est de constater que la procédure et le mémoire complémentaire déposé par la CFDT – F3C, en particulier à l'encontre de la représentativité de l'Association des Producteurs Indépendants – API –, est non seulement à considérer comme infondé, en effet la validité de l'extension de la Convention, de par l'adhésion des Organisations d'employeurs signifiée par la signature de l'Avenant du 8 octobre 2013, ne saurait faire l'objet d'une contestation.

Complémentairement, soulignons que nous contestons l'ensemble des affirmations de la F3C – CFDT quant à la régularité des négociations qui ont précédé la signature de la convention le 19 janvier 2012.

Les négociations se sont strictement déroulées dans le cadre de la Commission Mixte de la Production cinématographique.

Par contre, soulignons que les négociations particulières d'un texte de convention dont fait état la F3C – CFDT se sont déroulées, quant à elles, en dehors de la Commission Mixte Paritaire et à cet effet, ont été considérées comme nulles et non avenues.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, nous demandons que la requête de la F3C – CFDT soit considérée comme exorbitante, nulle et sans objet et à ce titre rejetée.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...